**MARCHE RESERVE**

**PROJET D’ACCORD-CADRE N°B24-02256-FL**

Prestations de reprographie du CEA Grenoble

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Monsieur Bruno FEIGNIER, agissant en qualité de Directeur du CEA Grenoble,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

**La société** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment habilité(e),

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - OBJET 3](#_Toc184059059)

[ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc184059060)

[ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3](#_Toc184059061)

[ARTICLE 6 - DEFINITION DES PRESTATIONS 5](#_Toc184059062)

[ARTICLE 7 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD-CADRE 6](#_Toc184059063)

[ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION 7](#_Toc184059064)

[ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8](#_Toc184059065)

[ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 9](#_Toc184059066)

[ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS 10](#_Toc184059067)

[ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS 11](#_Toc184059068)

[ARTICLE 13 - GARANTIES 11](#_Toc184059069)

[ARTICLE 14 - ASSURANCES 11](#_Toc184059070)

[ARTICLE 15 - MONTANT 12](#_Toc184059071)

[ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX 12](#_Toc184059072)

[ARTICLE 17 - RESILIATION 13](#_Toc184059073)

[ARTICLE 18 - PENALITES 13](#_Toc184059074)

[ARTICLE 19 - FACTURATION- REGLEMENT 14](#_Toc184059075)

[ARTICLE 20 - REGIME FISCAL 15](#_Toc184059076)

[ARTICLE 21 - JURIDICTION COMPETENTE 15](#_Toc184059077)

[ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE 15](#_Toc184059078)

# OBJET

Le présent accord-cadre mono-attributaire a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations de reprographie pour le CEA Grenoble (site de Grenoble, site de l’INES situé au Bourget du Lac et les différentes PRTT-Plateformes régionales de transfert technologique implantées en France), ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations de l’accord-cadre relèvent d’une obligation de résultat.

Conformément à l’article L.2113-12 du Code de la commande publique, l’accord-cadre est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d’aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu’à des structures équivalentes, dès lors que ces structures emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**2.1 -** Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

* les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
* le dossier de consultation référencé B24-02256-FL avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques de l’accord-cadre et leurs annexes (le cahier des charges DG-CEAGRE-DPEI-SLE-24-11-002394 indice 0 du 22/09/24 et ses annexes),
* les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
* les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
* le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
* les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
* l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à titre supplétif.

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

**2.2** - Les annexes n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant », n°2 « Bordereau de prix unitaires » et n°3 **«**Traitement des données à caractère personnel » font partie intégrante du présent accord-cadre.

# CORRESPONDANTS

## Correspondantes techniques du CEA

Mme Véronique TILLET - Service Logistique et Environnement - Tél. : 04.38.78.02.38 - [veronique.tillet@cea.fr](mailto:veronique.tillet@cea.fr)

Mme Sandrine FACHIN - Service Logistique et Environnement - Tél. : 04.38.78.48.13 - [sandrine.fachin@cea.fr](mailto:sandrine.fachin@cea.fr)

## Correspondantes commerciales du CEA

Mme Florence LARUE – Service des Marchés et Achats - Tél. : 04.38.78.33.06 – Email : [florence.larue@cea.fr](mailto:florence.larue@cea.fr)

Isabelle BOREL - Service des Marchés et Achats – Tél. : 04.38.78.13.36 - E-mail : [isabelle.borel@cea.fr](mailto:isabelle.borel@cea.fr)

## Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50 - Email : [S3C-Fournisseur\_GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)

et [RELANCES@cea.fr](mailto:RELANCES@cea.fr)

## Correspondant du Titulaire

M./Mme\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

* d’encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu’il doit accomplir,
* de faire respecter les consignes de sécurité,
* d’assurer les relations avec le CEA,
* de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
* d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M./Mme\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***(à compléter par le soumissionnaire lors de la remise de son offre)***

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de ce responsable et celui de son remplaçant.

1. **FORME DE L’ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire.

Il s’exécute en partie par l'émission de bons de commande (pour les Bordereaux de Prix Unitaires définis dans l’annexe n°2 du projet d’accord-cadre) conformément aux articles R. 2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique, et en partie par la conclusion de marchés subséquents (pour les nouveaux besoins qui apparaissent au cours de la durée de validité du présent accord-cadre) conformément aux articles R.2162-7 et R. 2162-9 du Code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum fixé à **900 000 € HT** pour toute la durée de l’accord-cadre, tranche optionnelle de prolongation comprise.

1. **DUREE ET DELAIS**
   1. **Durée**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter **du 1er mai 2025, soit jusqu’au 30 avril 2028.**

Il comprend la tranche optionnelle suivante :

* Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d’un (1) an, soit **du 1er mai 2028 au 30 avril 2029**.

Le CEA affermit la tranche optionnelle, si besoin, par lettre recommandée avec demande d’accusé réception dans un délai d’au moins quatre (4) mois avant le terme de l’accord-cadre.

Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

* 1. **Délais**

Il est précisé que la date de la demande de prestations de reprographie par le CEA définie ci-après débute à partir de la réception par le Titulaire :

* du formulaire « Demande de reprographie » complété,
* et des éléments joints à la demande de reprographie objets de la prestation, le cas échéant (documents, CD ROM ou tout autre support).

Les délais sont en jours ouvrés du lundi au vendredi, sur la plage HCT (Horaire Collectif de Travail : de 7h55 à 16h35).

Pour le site de Grenoble, le Titulaire devra respecter les délais de réalisation des prestations indiqués à l’article 6.10 du cahier des charges, et notamment :

* livraison d’un « bon à tirer » dans le service du Demandeur : **24 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA,
* livraison d’une thèse dans le service du Demandeur : **72 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA, dont **24 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA pour la livraison de l’exemplaire qui servira de « bon à tirer »,
* livraison d’un poster dans le service du Demandeur : **48 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA, dont **24 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA pour la livraison de l’exemplaire qui servira de « bon à tirer »,
* livraison de cartes de visite dans le service du Demandeur : **72 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA, dont **24 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA pour la livraison de l’exemplaire qui servira de « bon à tirer »,
* livraison de travaux urgents : **4 heures ouvrées** à compter de la date de la demande de prestations par le CEA.

Les délais des autres prestations seront définis d’un commun accord entre les parties et sont indiqués sur le formulaire de demande de reprographie.

Pour le site de l’INES et des PRTT, le délai minimal de réalisation des prestations est de **5 jours ouvrés** à compter de la date de la demande de prestations du CEA, livraison incluse, tel qu’indiqué à l’article 6.10.2 du cahier des charges.

En cas d’écart signifié au Titulaire et notamment en ce qui concerne la qualité des travaux demandés, le Titulaire s’engage à se mettre en conformité **sous 24 heures ouvrées,** la livraison du document étant incluse (pour le site de Grenoble). Pour les autres sites, le délai de 24 heures ouvrées s’applique mais ne comprend pas les délais de livraison.

# DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent accord-cadre consistent à réaliser les prestations de reprographie pour le CEA Grenoble (site de Grenoble, site de l’INES situé au Bourget du Lac et les différentes PRTT-Plateformes régionales de transfert technologique implantées en France).

Les Prestations s’exécutent sur la base du Bordereau de Prix Unitaires joint en annexe 2.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD-CADRE

**7.1 - Modalités de mise en œuvre des bons de commande**

Chaque demande de prestation est matérialisée par un bon de commande (intitulé formulaire de demande de reprographie) que le CEA adresse au Titulaire. Ce dernier contient les informations définies à l’article 6.4 du cahier des charges, et notamment :

- les informations sur le demandeur CEA (nom, prénom, coordonnées, unité utilisatrice),

- les prestations demandées par l’unité utilisatrice,

- la nature des fichiers transmis,

- le lieu précis de livraison des prestations (bâtiment, pièce),

- le délai de réalisation des prestations tels que défini à l’article 4 du présent accord-cadre,

- le montant des prestations, décomposé suivant le Bordereau de Prix Unitaires joint en annexe n°2,

- les imputations utilisées (données financières, signature).

A réception du bon de commande du CEA, le Titulaire transmet en retour le formulaire de demande de reprographie détaillé indiquant :

- la référence du bon de commande,

- la durée d’exécution de la prestation et la date de remise de la prestation dans le service du Demandeur,

- le montant forfaitaire décomposé suivant le Bordereau de Prix Unitaires joint en annexe n°2 (désignation, prix unitaire et quantité).

Chaque poste du formulaire doit faire référence à la ligne correspondante du Bordereau de Prix Unitaires et mentionner les quantités mises en œuvre.

**7.2 -** Les bons de commande font l’objet d’une confirmation écrite du CEA valant acceptation du formulaire présenté par le Titulaire. Le Titulaire ne peut procéder à l’exécution des prestations qu’après avoir reçu une confirmation écrite du CEA.

**7.3 -** Les bons de commande et les supports attachés sont récupérés par le Titulaire par voie dématérialisée ou éventuellement sur le site du CEA Grenoble.

Les travaux sont ensuite livrés directement au sein des différents services du CEA. Un bon de livraison « Travaux de reprographie » est établi par le Titulaire.

Le Titulaire a également en charge l’emballage des travaux. Ce dernier doit être suffisant pour éviter toute dégradation au cours du transport, de la manutention voire du stockage.

**7.4 -** Pour les prestations sur le site du CEA Grenoble à caractère urgent, le Titulaire doit intervenir et livrer le CEA **dans les 4 heures** **ouvrées** à compter de la date de réception du bon de commande du CEA (transmise par email) et indiquant explicitement « URGENT ». Cet envoi doit être accompagné d’un entretien téléphonique avec le titulaire.

Cette demande est ensuite régularisée par un bon de commande émis conformément aux dispositions de l’article 7.1.

**7.5 -** Le Titulaire doit utiliser les postes du Bordereau de Prix Unitaires définis en annexe n°2. Toute utilisation des prestations non référencées au Bordereau de Prix Unitaires doit être dûment justifiée et soumise à l’accord préalable du CEA dans les conditions précisées à l’article 7.7.

**7.6 -** Le Titulaire est tenu d’informer le CEA des évolutions ou des problèmes concernant les fournitures spécifiées au Bordereau de Prix Unitaires (modification de référence, arrêt de fabrication, anomalies récurrentes, délais d’approvisionnement anormaux) afin de permettre les mises à jour nécessaires de ce dernier.

Toute demande de modification (et notamment du Bordereau de Prix Unitaires) doit faire l’objet d’un avenant au présent accord-cadre.

**7.7 - Modalités de mise en œuvre des marchés subséquents**

En cas de nouveau besoin concernant des prestations de reprographie, le CEA adresse par email au Titulaire un formulaire de demande de reprographie comprenant les informations demandées au §7.1 ainsi que les caractéristiques techniques des prestations demandées.

Le Titulaire transmet en retour au CEA, dans un délai maximum de **deux jours ouvrés** à compter de la demande du CEA, le formulaire de demande de reprographie complété par les caractéristiques techniques, le délai et le prix des prestations demandées.

Dans le cas où l’offre du Titulaire est retenue par le CEA, un marché subséquent au présent accord-cadre est conclu sous la forme suivante : le CEA renvoie au titulaire le formulaire de demande de reprographie signé.

Dans le cas où une prestation est identifiée comme récurrente, elle fera l’objet d’un référencement (désignation, caractéristiques, prix) afin d’être intégré au Bordereau de Prix Unitaires par le CEA pour être utilisée dans les demandes de prestations de reprographie ultérieures. Cette modification du Bordereau de Prix Unitaires doit faire l’objet d’un avenant au présent accord-cadre.

**7.8 - Le CEA ne s’engage sur aucun montant de bons de commande ou de marchés subséquents pendant la durée du présent accord-cadre, le Titulaire ne peut donc prétendre à aucune indemnisation à ce titre.**

**Les quantités indiquées au cahier des charges sont données à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de commande de la part du CEA. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour le cas où ces quantités ne sont pas atteintes.**

Le Titulaire ne peut pas imposer de minimum de quantités à commander par bon de commande, il est tenu de livrer sans supplément de prix les références demandées, quelles que soient la quantité commandée.

Le Titulaire s’engage à honorer l’ensemble des bons de commande ou marchés subséquents émis par le CEA pendant la durée de l’accord-cadre, même si le délai d’exécution des bons de commande oumarchés subséquents va au-delà de la date de fin de l’accord-cadre.

# CONDITIONS D'EXECUTION

## Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

## Accès au Centre et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d’accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l’article 2 du présent accord-cadre, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

A titre d’exemple, pour l’année 2025, les jours de fermeture sont les 2, 9 et 30 mai, le 10 novembre, les 24, 26, 29, 30 et 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s’engage à remettre :

* lors de la conclusion du présent accord-cadre et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
* les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l’accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

## Respect par le Titulaire de l’accord-cadre de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

* une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
* une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

## Traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire et le CEA s’engagent à respecter les dispositions figurant à l’annexe n°3 encadrant les traitements des données à caractère personnel.

## Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité de l’accord-cadre.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l’article 7 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent accord-cadre et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent accord-cadre par son (ou ses) sous-traitant(s).

Les sous-traitants doivent, dans le cadre du marché réservé, être des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 521313 du code du travail, des établissements et services d’aide par le travail mentionnés à l'article L. 3442 du code de l'action sociale et des familles ou des structures équivalentes.

## Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l’article 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA et l’article 6 du présent accord-cadre.

## Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation au vigueur.

# DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

## Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

## Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

## Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système qualité décrit dans son offre.

Le CEA se réserve la possibilité d’effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s’engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l’affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l’exécution des Prestations par le CEA.

## Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

* état d'avancement des Prestations,
* respect des dispositions du cahier des charges,
* examen des problèmes rencontrés,
* en cas d’écart, plan d’action pour la tenue des objectifs,
* suivi budgétaire,
* suivi qualité.

Le titulaire s’engage à fournir, chaque année, au CEA, le récapitulatif complet de toutes les références commandées par le CEA dans le cadre de l’accord-cadre (dénomination, quantité, prix), sous forme de fichier Excel.

Chaque réunion fait l’objet d’un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la date de réunion, à l’accord préalable du CEA avant diffusion.

# REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".

La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

## Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

* Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
* Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
* Microsoft POWERPOINT (.pptx),
* Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
* AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

## Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent accord-cadre sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

## Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

# RECEPTION DES PRESTATIONS

Les Prestations font l’objet d’une procédure de vérification et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l’établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l’ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

# GARANTIES

Pendant un délai de six (6) mois à compter de la date de livraison des prestations au sein des différentes unités du CEA, le Titulaire s’engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d’Achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas l’obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire.

# ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d’assurance, qui s’appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent accord-cadre, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Les dispositions de l’article 38.2 du chapitre précité sont complétées comme suit.

**Site CEA de Grenoble hors pôle MINATEC**

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, des garanties définies dans les termes et limites d’une police multirisque, couvrant, jusqu’à 120 000 000 € par sinistre et par année d’assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, évènements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d’un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d’assainissement et/ou de décontamination.

Le Titulaire est informé qu’aux termes de ladite police, les assureurs du CEA renoncent à tous recours à l’encontre de toutes personnes présentes sur un site CEA à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu’en cas de sinistre, le CEA ne dispose d’un recours à l’encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu’en cas d’absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu’il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu’elle s’élève actuellement à 500 000 € par sinistre pour les dommages de nature conventionnelle et à 10 000 000 € par sinistre pour les dommages de nature nucléaire. S’agissant du bâtiment 41, la franchise pour les dommages de nature nucléaire s’élève à 50 000 000 € par sinistre.

Cette police comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie et des franchises variables en fonction de l’état du marché de l’assurance. Ces conditions sont susceptibles d’être modifiées, sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s’informer périodiquement d’éventuelles modifications.

**Pôle MINATEC**

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription par le CEA des garanties définies dans les termes et limites d’une police multirisque, couvrant, jusqu’à 140 000 000 € par sinistre et par année d’assurance, les biens immobiliers et mobiliers faisant partie du pôle MINATEC, à savoir notamment le Bâtiment des objets communicants (BOC), le Bâtiment des composants avancés (BCA), le Bâtiments des hautes technologies (BHT) la Maison des micro et nanotechnologie (MMNT), le Dispositif de fonction technique (DFT), le Bâtiment des Industries Intégratives (B2I) et le Centre de Conception Logiciel (CCL) contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, choc d’un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, contamination radioactive.

Le Titulaire est informé de ce qu’aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tous recours à son encontre, et contre ses assureurs, du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d’assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte qu’en cas de sinistre, le CEA ne dispose d’un recours à l’encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu’en cas d’absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu’il subit, et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu’elle s’élève actuellement à 150 000 € par sinistre.

Cette police d’assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l’état du marché de l’assurance. Ces conditions sont susceptibles d’être modifiées sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s’informer périodiquement d’éventuelles évolutions.

# MONTANT

Les Prestations confiées au Titulaire sont rémunérées suivants les prix fixés au Bordereau de Prix Unitaires en annexe n°2 de l’accord-cadre ou dans les marchés subséquents.

Les prix comprennent toutes les sujétions afférentes aux prestations, et notamment les fournitures et l’emballage des documents. Les frais de livraison sont compris dans les prix unitaires pour les livraisons sur le site de CEA Grenoble uniquement.

**Le montant maximum de l’accord-cadre (y compris les marchés subséquents) pour toute la durée de l’accord-cadre, tranche optionnelle de prolongation comprise, est plafonné à 900 000 € HT (neuf cent mille euros hors taxes).**

Le CEA ne s’engage sur aucun montant minimum de bons de commande ou de montant de marché subséquent émis au titre du présent accord-cadre. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

# REVISION DES PRIX

Les prix fixés au Bordereau de Prix Unitaires sont établis aux conditions économiques du mois de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2025 *(à compléter par le CEA à l’établissement du marché avec le mois* *de remise de l’offre).* Ils sont fermes pour la première année d’exécution.

Au-delà de la première année d’exécution, ils peuvent être révisés annuellement, à la date d’anniversaire de la prise d’effet du présent marché, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser les montants obtenus par application de la formule suivante :

P = Po [0,20 + 0,80 [(0,80 \* (ICHT-N / ICHT-No) + 0,20 \* (PC/PCo)] ]

Dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P | Prix mis à jour |
| Po | Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l’offre |
| ICHT-No | Indice mensuel du coût horaire du travail pour les Services administratifs et soutien publié par le Moniteur pour le mois de la remise de l’offre |
| ICHT-N | Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision |
| PC | Indice mensuel “Papier et carton” publié par le Moniteur (sous la référence 010534583) pour le mois de la remise de l’offre |
| PCo | Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision |

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l’autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s’applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception par le CEA de la demande de révision du Titulaire et n’a donc pas d’effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

# PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

## Pénalités

Les manquements constatés du Titulaire sont passibles des pénalités suivantes :



## Non-respect d’une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus à l’article 17.1, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 200 euros (deux cents euros) par jour ouvré de retard.

## Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent accord-cadre de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l’accord-cadre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

**Les pénalités sont plafonnées à 10% du montant annuel de l’accord-cadre.**

# FACTURATION- REGLEMENT

## Conditions de facturation

Les prestations sont réalisées dans le cadre des bons de commandes ou des marchés subséquents émis par le CEA et font l’objet d’une facturation mensuelle de toutes les prestations réceptionnées le mois précédent.

Chaque facture fait apparaître le récapitulatif des bons de commandes ou des marchés subséquents, ventilé par imputation budgétaire. Elle sera accompagnée d’un tableau de synthèse (sous format excel) où il sera repris les éléments demandés à l’article 9.2.1 du cahier des charges.

## Modalités de facturation et règlement

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord-cadre doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587 ;**
* le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* le numéro d’engagement **(n°de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres ;
* l’adresse de facturation du CEA : CEA de Saclay, S3C-Comptabilité fournisseur PC 75, 91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex – France.

Le délai de règlement est de **30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA** sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l’accord-cadre.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l’hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l’accord-cadre sera renvoyée à l’émetteur.

# REGIME FISCAL

Le montant de l’accord-cadre est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire de l’accord-cadre s’engage à indiquer sur ses factures s’il est autorisé par l’administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

# JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

# CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé afin que le CEA procède à sa notification.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

**Le**

Pour le Titulaire Pour le CEA

(nom du signataire et cachet de l’entreprise) (nom du signataire et cachet de l’entreprise)